

Objet : NANTES – Classement dans le domaine public métropolitain de la parcelle en nature de voirie cadastrée section RY n°326, sise rue du Ranzay à Nantes

Réf. : 3.5.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la décision n°2022-1364 du 5 décembre 2022 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section RY n°326,

Vu l'acte notarié, signé le 27 juin 2023, relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée section RY n°326,

Considérant que la parcelle cadastrée section RY n°326 (225 m²), est affectée à l'usage direct du public puisqu'elle constitue le prolongement de l'assiette foncière de la rue du Ranzay à Nantes,

Considérant que cette parcelle doit être intégrée au domaine public métropolitain.

Décide

Article 1. De classer dans le domaine public métropolitain la parcelle en nature de voirie cadastrée section RY n°326, sise du Ranzay à Nantes.

Article 2. De charger M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 24-02-2025
Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Michel Lucas

mis en ligne le :

28 FEV. 2025